

Mme .....

Décision n° 2007-59 du 13 décembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 mai 2007, lors du championnat de France de triathlon des jeunes, organisé à Saint Cyr (Vienne), concernant Mme ..... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 31 juillet 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à Mme ..... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juillet 2007 ;

Vu le courrier de la Fédération française de triathlon daté du 27 septembre 2007, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le

28 septembre 2007, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ..... ;

Vu les courriers de Mme ..... datés du 26 juin et du 9 décembre 2007, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement le 29 juin et le 12 décembre 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ....., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 5 novembre 2007, dont elle a accusé réception le 10 novembre 2007, ayant comparu, accompagnée par sa mère, Mme ..... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 13 décembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du championnat de France de triathlon des jeunes, Mme ....., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 19 mai 2007 à Saint Cyr (Vienne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 juillet 2007, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 739 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 4 septembre 2007, la commission de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé de sanctionner Mme ..... d'un avertissement, au motif que cette dernière n'avait pas effectué une « *demande préalable d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* » (AUT) à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 octobre 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ..... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la

liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 20 juillet 2007, Mme ..... a été informée par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que Mme ..... a reconnu, tant devant les instances fédérales que lors de sa comparution devant l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir eu besoin de prendre, par inhalation, un médicament contenant du salbutamol ; qu'elle a précisé avoir consommé deux pulvérisations de cette substance la veille au soir de la compétition et à plusieurs reprises le jour de l'épreuve au cours de laquelle elle a été contrôlée ; qu'elle a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant s'être soignée ; que l'intéressée a produit, à l'appui de ses dires, une AUT, délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juillet 2007, lui permettant d'utiliser cette médication dans le cadre de la pathologie dont elle souffre ;

Considérant qu'aux termes de l'annexe au décret du 11 janvier 2007 susvisé : *« Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D – et L –, sont interdits. – A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée »* ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ..... a produit une AUT qui lui avait été délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le 4 juillet 2007, dans les conditions prévues à l'article L.232-2 du code du sport ; que l'intéressée a obtenu ce document après avoir fourni un dossier médical complet, attestant de la nécessité pour elle d'utiliser du salbutamol ; que cette autorisation lui a été accordée pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, soit antérieurement à la date du contrôle précité ;

Considérant ainsi que la décision fédérale précitée était fondée sur un fait matériellement inexact ; qu'en tout état de cause, la seule circonstance selon laquelle un sportif n'aurait pas obtenu une AUT, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier une sanction ; que, dès lors, la décision du 4 septembre 2007 était illégale et encourait la censure ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence mentionne un mode d'administration – inhalation – un dosage – deux bouffées – et une posologie – avant effort ou en cas de besoin – qui ne paraissent pas incompatibles, au regard des déclarations de Mme ..... en séance, avec la concentration de salbutamol détectée dans ses urines ; qu'il convient, néanmoins, d'attirer à nouveau l'attention de l'intéressée sur la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et les dosages prescrits par son médecin ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ..... constitue une circonstance exceptionnelle, au

sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Mme ..... est relaxée des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ....., à la Fédération française de triathlon et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de triathlon (ITU).

*Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*